

N° 4587⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

transposant la directive No 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

portant exécution de la loi transposant la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires

* * *

SOMMAIRE

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (20.1.2000).....	2
2) Texte coordonné du projet de loi.....	2
3) Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi transposant la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires.....	5
– Exposé des motifs.....	5
– Texte du projet de règlement grand-ducal	5

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(20.1.2000)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Transports et suite à l'avis du Conseil d'Etat du 30 novembre 1999, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une version coordonnée du projet de loi sous rubrique ainsi qu'un projet de règlement grand-ducal reprenant les annexes du projet de loi initial.

Je joins également copie d'une lettre explicative du Ministre qui voudrait insister sur l'urgence extrême du dossier.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement,
François BILTGEN

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. – Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par:

- a) navire: tout bâtiment battant pavillon luxembourgeois immatriculé au registre public maritime luxembourgeois, susceptible de naviguer en mer ou pratiquant la pêche en estuaire, de propriété publique ou privée, à l'exclusion:
 - de la navigation fluviale;
 - des navires de guerre;
 - des navires de plaisance exploités à des fins non commerciales non pourvus d'un équipage professionnel, et
 - des remorqueurs navigants dans les zones portuaires.
 Les navires sont classés en trois catégories. Ces catégories sont définies par règlement grand-ducal.
- b) travailleur: toute personne exerçant une activité professionnelle à bord d'un navire, ainsi que les stagiaires et apprentis, à l'exclusion des pilotes de port et du personnel de terre effectuant des travaux à bord d'un navire à quai;
- c) armateur: le propriétaire enregistré d'un navire, sauf si le navire a été affrété coque nue ou est géré, totalement ou en partie, par une personne physique ou morale autre que le propriétaire enregistré, aux termes d'un accord de gestion; dans ce cas, l'armateur est considéré être, le cas échéant, l'affrèteur coque nue ou la personne physique ou morale assurant la gestion du navire;
- d) dotation médicale: les médicaments, le matériel médical et les antidotes, dont une liste non exhaustive est établie par règlement grand-ducal;
- e) antidote: une substance utilisée pour prévenir ou traiter le ou les effets délétères directs ou indirects induits par une ou plusieurs matières figurant sur la liste des matières dangereuses établie par règlement grand-ducal;

Art. 2. – Médicaments et matériel médical – Local de soins médicaux – Médecin

1. a) Tout navire doit avoir à son bord en permanence une dotation médicale qualitativement au moins conforme à la dotation médicale définie par règlement grand-ducal.
 - b) Les quantités de médicaments et de matériel médical à embarquer doivent être déterminées en fonction des caractéristiques du voyage, – notamment: escales, destination, durée –, du/ou des types d'activités à effectuer durant ce voyage, des caractéristiques de la cargaison, ainsi que du nombre de travailleurs.
 - c) Le contenu de la dotation médicale, en ce qui concerne les médicaments et le matériel médical, doit être reporté sur un document de contrôle répondant au moins au cadre général fixé par règlement grand-ducal.

2. a) Tout navire doit disposer, pour chacun de ses radeaux et embarcations de sauvetage, d'une boîte à pharmacie étanche dont le contenu doit être au moins conforme à la dotation médicale définie par règlement grand-ducal.

b) Le contenu des boîtes à pharmacie doit être également reporté sur le document de contrôle prévu au point 1 c).

3. Tout navire de plus de 500 tonneaux de jauge brute, dont l'équipage comprend 15 travailleurs ou plus et qui effectue un voyage d'une durée supérieure à trois jours, doit disposer d'un local permettant l'administration de soins médicaux dans des conditions matérielles et d'hygiène satisfaisantes.

4. Tout navire dont l'équipage comprend cent travailleurs ou plus et qui effectue un trajet international de plus de trois jours, doit avoir à son bord un médecin ayant en charge l'assistance médicale des travailleurs.

Art. 3.– Antidotes

1. Tout navire transportant une ou plusieurs des matières dangereuses définies par règlement grand-ducal doit disposer à son bord, dans la dotation médicale, d'au moins les antidotes prévus à l'annexe II section III de la présente loi.

2. Tout navire de type transbordeur dont les conditions d'exploitation ne permettent pas toujours de connaître avec un délai de préavis suffisant la nature des matières dangereuses transportées, doit disposer à son bord, dans la dotation médicale d'au moins les antidotes prévus par règlement grand-ducal.

Cependant, au cas où sur une ligne régulière la durée prévue de la traversée est inférieure à deux heures, les antidotes peuvent être limités à ceux devant être administrés en cas d'extrême urgence dans un délai n'excédant pas la durée normale de la traversée.

3. Le contenu de la dotation médicale, en ce qui concerne les antidotes, doit être reporté sur un document de contrôle répondant au moins au cadre général défini par règlement grand-ducal.

Art. 4.– Responsabilités

1. La fourniture et le renouvellement de la dotation médicale des navires se fait sous la responsabilité exclusive de l'armateur sans entraîner de charges financières pour les travailleurs.

2. La gestion de la dotation médicale est placée sous la responsabilité du capitaine. Sans préjudice de cette responsabilité, il peut déléguer l'usage et la maintenance de la dotation médicale à un ou plusieurs travailleurs, nommément désignés en raison de leur compétence.

3. La dotation médicale est à maintenir en bon état et à compléter ou renouveler dès que possible et dans tous les cas, en tant qu'élément prioritaire lors des procédures normales de ravitaillement.

4. Lorsque les médicaments, le matériel médical et les antidotes nécessaires pour effectuer un traitement médical donné manquent à bord, le capitaine prend l'initiative de l'acheminement de ces médicaments. Le cas échéant l'armateur est tenu de faire le nécessaire pour qu'ils soient livrés dans les plus brefs délais.

5. En cas d'urgence médicale, constatée par le capitaine après avoir recueilli, dans toute la mesure du possible, un avis médical, les médicaments, le matériel médical et les antidotes qui sont nécessaires mais non présents à bord doivent être rendus disponibles le plus rapidement possible.

Art. 5.– Information et formation

1. La dotation médicale doit être accompagnée d'un ou de plusieurs guides d'utilisation incluant au moins le mode d'utilisation des antidotes définis par règlement grand-ducal.

2. Toutes les personnes qui reçoivent une formation professionnelle maritime et se destinent au travail embarqué doivent avoir reçu une formation de base portant sur les mesures d'assistance médicale

et de secours à prendre immédiatement en cas d'accident ou d'urgence vitale médicale. Il appartient à l'armateur de vérifier que les travailleurs précités ont obtenu cette formation avant leur enrôlement.

3. Le capitaine et le ou les travailleurs auxquels, en application de l'article 4 § 2, il aurait délégué l'usage de la dotation médicale, doivent avoir reçu une formation particulière. Cette formation est à réactualiser périodiquement, au moins tous les cinq ans, prenant en compte les risques et les besoins spécifiques requis par les différentes catégories de navires, suivant les orientations générales définies par règlement grand-ducal.

Art. 6.– Radioconsultation médicale

1. a) Le Commissaire aux affaires maritimes désigne un ou plusieurs centres destinés à fournir aux travailleurs une assistance radiomédicale sous forme de conseils. Cette consultation ne saurait entraîner des frais à charge du travailleur.
- b) Les médecins du centre de radioconsultation appelés à offrir leurs services dans le cadre du fonctionnement desdits centres sont informés par le capitaine sur les conditions particulières qui règnent à bord des navires.

2. Dans les centres de radioconsultation pourront être éventuellement détenues, avec l'accord des travailleurs concernés, des données personnelles à caractère médical, afin d'optimiser les conseils délivrés.

Le caractère confidentiel de ces données devra être maintenu.

Art. 7.– Contrôle

1. La dotation médicale présente à bord des navires, ainsi que celles incorporées aux engins de sauvetage doivent être contrôlées une fois par an par un médecin ou un pharmacien. Il appartient au capitaine de veiller à ce que ce contrôle soit effectué.

Ce contrôle aura pour objet de vérifier:

- que la dotation est conforme aux prescriptions minimales de la présente loi et des annexes de la directive;
- que le document de contrôle prévu à l'article 2 point 1c) confirme la conformité de la dotation avec ces prescriptions minimales;
- que les conditions de conservation de la dotation sont bonnes;
- que les éventuelles dates de péremption sont respectées.

Ce contrôle peut, exceptionnellement, être reporté d'une période ne dépassant pas cinq mois.

2. L'attestation du contrôle est jointe à la dotation médicale. Lors de l'inspection annuelle du navire, l'inspecteur vérifie la validité de ladite attestation conformément aux articles 67 et 68 de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 17 juin 1994. Le Commissaire aux affaires maritimes peut exiger la production d'une copie de l'attestation au moment du renouvellement annuel du certificat d'immatriculation du navire.

Art. 8.– Infractions

Les infractions aux obligations relatives à la mise à bord et à la maintenance de la pharmacie de bord résultant des articles 2, 3 et 4 sont punies d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 30.000 à 1.000.000 francs, ou d'une de ces peines seulement, le tout sans préjudice de peines plus fortes prévues par le code pénal ou d'autres lois spéciales.

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant exécution de la loi transposant la directive 92/29/CEE du
Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de
sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance
médicale à bord des navires

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet la transposition en droit national des annexes de la directive 92/29/CEE du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires.

La directive a été transposée dans son intégralité en droit national par la loi transposant la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires.

Comme le projet de règlement grand-ducal sous examen reprend intégralement les annexes de la directive 92/29/CEE et qu'il est explicite en soi-même il n'y a pas lieu de le commenter davantage.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi du 17 juin 1994;

Vu la loi du ... transposant la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre de Travail et de la Chambre des Employés Privés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– *Catégories de navires* (Article 1er point a)

Les navires sont classés en trois catégories:

- A. Navire pratiquant la navigation maritime ou la pêche en mer, sans limitation de parages.
- B. Navire pratiquant la navigation maritime ou la pêche en mer dans des parages limités à moins de 150 milles marins du port le plus proche médicalement équipé de façon adéquate.
- C. Navire pratiquant la navigation portuaire, les bateaux et les embarcations restant très près des côtes ou ne disposant pas d'emménagements autres qu'une timonerie.

Art. 2.– Dotation médicale (Liste non exhaustive) (Article 1er point d)

Tout navire doit avoir à son bord en permanence une dotation médicale qualitativement au moins conforme aux prescriptions ci-jointes:

Catégories des navires		
A	B	C

I. MEDICAMENTS*1. Cardio-vasculaires*

a) Analeptiques cardio-circulatoires – sympathomimétiques

adrénaline 0,1% amp. 0,5 ml au min.

dioxine 0,5 mg/ml ampoules 2 ml

10	5	5
6	6	–

b) Antiangoreux

dinitrate d'isorbide 5 mg comprimés (Cédocard)

nifédipine 10 mg capsules (Adalat*)

60	60	60
50	50	–

c) Diurétique

furosemide 40 mg comprimés (Lasix*)

furosemide 20 mg ampoules (Lasix*)

50	12	–
10	5	–

d) Antihémorragiques y compris utérotonique si femme à bord

ergométrine gouttes 0, 25 mg/ml (Méthergine*)

ergométrine ampoules 0,2 mg/ml (Méthergine*)

20	10	–
10	5	1

e) Antihypertenseur

propranolol 40 mg comprimés (Inderal*)

50	–	–
----	---	---

2. Médicaments agissant sur le système gastro-intestinal

a) Médicaments de la pathologie gastrique et intestinale

– Antiulcéreux antagoniste des récepteurs H₂ à l'histamine

cimétidine 200 mg comprimés (Tagamet*)

100	50	–
-----	----	---

– Antiacide pansement de la muqueuse

hydroxide de magnésium 400 mg comprimés

suspension d'hydroxide de magnésium 400 mg/5 ml, 350 ml

200	40	–
2	–	–

b) Antiémétique

métoproclamide 10 mg ampoules (Primpéran*)

dompéridone 60 mg suppo (Motilium)

12	6	3
12	6	–

c) Laxatif lubrifiant

émulsion de paraffine 224 ml (Agalrol*)

1	–	–
---	---	---

d) Antidiarrhéique

préparation sachet (glucose 20 g, chlorure de soude 3,5 g, bicarbonate de soude 2,5 g, chlorure de potassium 1,5 g)

lopéramide 2 mg capsule (Imodium*)

30		
120	40	20

e) Antiseptique intestinal

charbon activé 70 g granules ou poudre

1	1	
---	---	--

<i>Catégories des navires</i>		
A	B	C

f) Antihémorroïdaire

undécylénate de clemizole 5 mg
hydrochloride de cinchocaïne 1 mg
hexachlorofène 2,5 mg
caproate de prednisolone 1,3 mg (Scheriproct*) suppo

60	24	
----	----	--

3. *Analgésiques et antispasmodiques*

a) Analgésique, antipyrétique et anti-inflammatoire

acide acétylsalicylique 500 mg comprimés
paracétamol 500 mg comprimés

200	120	40
200	120	–

b) Analgésique puissant

indométhacine 50 mg capsules (Indocid*)
tartrate d'ergotamine comprimés (Cafergot*)
morphine 10 mg ampoules

30	30	–
40	20	–
10	5	–

c) Spasmolytique

butylhyoscine 20 mg ampoules (Buscopan*)
butylhyoscine 10 mg comprimés (Buscopan*)

12	6	–
50	20	–

4. *Médicaments du système nerveux*

a) Anxiolytique

diazepam 5 mg comprimés (Valium*)
diazepam 10 mg ampoule (Valium*)

50	25	–
6	6	–

b) Neuroleptique

halopéridol 5 mg ampoule (Haldol*)

10	5	–
----	---	---

c) Antinaupathique

cinnarizine 20 mg comprimés
maléate de dompéridone 15 mg (Touristil*)

48	24	12
----	----	----

d) Antiépileptique

phénobarbital 100 mg comprimés

100	–	–
-----	---	---

5. *Antiallergiques et antianaphylactiques*a) Antihistaminique H₁

maléate de d.chl. féniramine 6 mg comprimés (Polaramine*)

60	20	–
----	----	---

b) Glucocorticoïde injectable

méthylprednisolone 40 mg ampoules (Solu-Medrol*)

6	3	–
---	---	---

6. *Médicaments du système respiratoire*

a) Médicament utilisé dans le bronchospasme

salbutamol inhalateur (Ventolin*) 200 doses
salbutamol 0,5 mg ampoule (Ventolin*)
théophylline retard 250 mg dragée

2	1	–
3	–	–
30	–	–

		<i>Catégories des navires</i>		
		A	B	C
b) Antitussif				
codéine 30 mg comprimés		40	–	–
sirop expectorant 200 ml		5	3	–
c) Médicaments utilisés dans les rhinites et les sinusites				
cinnarizine 10 mg comprimés		30	15	–
hydrochl. de phénylpropanolamine 50 mg				
iodide d'isopropanamine 2,5 mg (Rinomar*)				
7. Médicaments anti-infectieux				
a) Antibiotiques (au moins deux familles)				
amoxicilline 500 mg capsules		64	32	–
amoxicilline 1 g ampoule		15	9	–
érythromycine 500 mg comprimés		64	32	–
doxycycline 100 mg capsules		50	–	–
benzathine pénicilline G 1, 2 M.U. amp. (Pénadur L.A.*)		15	–	–
spectinomycine 2 g ampoule (Trobicin*)		5	–	–
b) Sulfamide antibactérien				
triméthoprim 80 mg comprimés		100	50	–
sulfaméthoxazole 400 mg				
c) Antiseptique des voies urinaires				
norfloxacine 400 mg comprimés (Zoroxin*)		100	50	–
d) Antiparasitaire				
mébendazole 100 mg comprimés (Vermox*)		12	6	–
chloroquine 100 mg capsules (Nivaquine*)		1.000	300	60
proguanil 100 mg comprimés (Paludrine*)		3.250	1.000	250
quinine 500 mg comprimés		100	60	–
mefloquine 250 mg comprimés (Lariam*)		12	12	–
sulfadoxine 500 mg comprimés		12	12	–
pyriméthamine 25 mg (Fansidar*)				
metronidazole 500 mg comprimés (Flagyl*)		40	20	–
e) Anti-infectieux intestinal				
nifuroxazide 200 mg comprimés (Ercefuryl*)		56	16	–
f) Vaccins et immunoglobulines antitétaniques				
anatoxine tétanique ampoule 40 U.I. (Tevax*)		5	3	–
immunoglobuline humaine ampoule antitétanique 250 mg U.I.		3	1	
8. Composés destinés à la réhydratation, à l'apport calorique et au remplissage vasculaire				
chlorure sodique 1 g comprimés		500	–	–
chlorure sodique 9 g perfusion eau 1 L		4	2	–
solution de substitution du plasma		2	1	–

Catégories des navires		
A	B	C

9. Médicaments à usage externe

a) Médicaments à usage dermatologique

– Solution antiseptique

- cétrimide 15% solution
- chlorhexidinedigl. 1,5% 250 ml (H.A.C.*)
- eau oxygénée 3% 100 ml solution
- alcool dénaturé 70% 200 ml solution

4	2	2
1	–	–
5	1	–

– Pommade antibiotique

- chlorhydrate de chlortétracycline 14 g pomade (Auréomycine*)

4	2	–
---	---	---

– Pommade anti-inflammatoire et antalgique

- nicotinate de benzyl 10 mg
- oléorésine de capsicum 10 mg
- salicylate de glycol 10 mg
- eucalyptol 10 mg
- camphre 10 mg
- essence de pin 8,5 mg
- essence de térébenthine 31 mg/g
- 35 g baume (Sloan*)
- acétonide de fluocinolone 0,025%
- néomycine 0,5% 5 g crème (Neo-Synalar*)

2	1	–
6	3	–

– Gel dermique antimycosique

- miconazole 2% 30 g crème (Daktarin*)

2	2	–
---	---	---

– Préparation contre les brûlures

- sulfadiazine d'argent 1% 500 g crème (Flammazine*)
- copolymères d'acryl 3,1% 28 x 15 cm pansement (Op-Site*)

1	1 ^(50 Gr)	–
4	2	1

b) Médicaments à usage ophtalmique

– Collyre antibiotique

- eau boriquée 100 g collyre

1	1	–
---	---	---

– Collyre antibiotique et anti-inflammatoire

- oxytétracycline 5 mg 3,5 g onguent opht. (Terramycine*)
- dexaméthasone 0,1%
- chloramphénicol 0,4% 5 ml collyre (De icol*)

6	3	–
8	4	–

– Collyre anesthésique

- oxybuprocaine 1% 20 ml collyre (Novesine*)

1	1	–
---	---	---

– Collyre myotique hypotonisant

- pilocarpine 2% 10 ml collyre

2	2	–
---	---	---

c) Médicaments à usage otique

– Solution antibiotique

- bacitracine 2.500 U.I.
- sulfate de néomycine 30.000 U.I. 10 ml solution (Nébacetine*)

5	3	–
---	---	---

– Solution anesthésique et anti-inflammatoire

- clioquinol 10 mg gouttes
- pivalate de fluméthasone 0,2 mg/ml 7,5 ml (Locacortene-Vioforme*)

2	1	–
---	---	---

	<i>Catégories des navires</i>		
	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
d) Médicaments des affections bucco-pharyngées			
– Collutoire antibiotique ou antiseptique chlorhexidine digluconas solution 0,2% 200 ml (Hibident*)	5	3	–
e) Anesthésiques locaux			
– Anesthésique local par réfrigération éthylchlorure 50 ml solution	2	1	–
– Anesthésique local injectable par voie sous-cutanée lidocaïnehydrochloride 1%, 20 ml flacon	3	2	–
– Mélange anesthésique et antiseptique dentaire chlorhydrate de procaïne 4,10 g alcool benzylique 6,15 g créosote 28,65 g phénol 20,50 g eugénol 42,70 g 100 ml solution (Pulpéryl*) lignocaïne 2% 30 g gel (Xylocaïne*)	1 2	– 1	– 1

II. MATERIEL MEDICAL

1. Matériel de réanimation

– Appareil de réanimation manuelle ballon manuel permettant l'administration d'oxygène	1	1	–
– Appareil à oxygénothérapie avec détendeur permettant l'utilisation de l'oxygène industriel du bord, ou réservoir d'oxygène industriel du bord, ou réservoir d'oxygène coffre à oxygénothérapie, contenant: bouteille d'oxygène réglable pour un traitement de 90 min. à un débit de 15 L/min.; soit 1.350 L par bouteille, à la pression atmosphérique; détendeur régulateur du débit, délivrant au moins 4 L/min. humidificateur incassable, relié aux bouteilles jeu de raccords masque réglable en plastique à usage unique bouteille d'oxygène pressurisée	2 1 1 1 1 5 2.700 L	1 1 1 1 1 5 1.350 L	– – – – – – –
– Aspirateur mécanique pour désobstruction des voies aériennes supérieures pompe mécanique pour dégager les voies respiratoires supérieures	1	1	–
– Embouts buccaux pour réanimation bouche-à-bouche canule de Guédel numéro 4 numéro 3 numéro 1	2 2 1	2 2 1	2 – –

2. Pansements et matériel de suture

– Agrafeuse à usage unique pour suture, ou nécessaire de suture et d'aiguilles agraffes métalliques avec applicateur stérilisable	40 1	40 1	20 –
---	---------	---------	---------

<i>Catégories des navires</i>			
	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
– Bandage élastique autoadhésif			
bandages élastiques adhésifs, de rouleau	2	1	1
bandages Velpeau, de rouleau	4	2	2
– Bandes de gaze à pansement			
bandes de gaze à pansement, de rouleau	12	–	–
– Bandes de gaze tubulaires pour pansement de doigt			
bandes de gaze tubulaires 5 m avec applicateur	2	–	–
– Compresses de gaze stérile	100	50	25
– Coton hydrophile			
coton hydrophile 100 g	3	1	–
ruban adhésif, de rouleau	5	3	2
– Drap stérile pour brûlé	6	2	–
– Echarpe triangulaire			
écharpes triangulaires	4	3	–
épingles de sûreté, en acier inoxydables	12	12	12
– Gants en polyéthylène à usage unique			
100 pièces	1	1	–
gants chirurgicaux, stériles, 12 paires	1	1	–
– Pansements adhésifs			
pansements adhésifs préparés, en rouleau en m.	5	3	1
– Pansements compressifs stériles larges	20	10	3
– Sutures adhésives ou bandes d'oxyde de zinc			
bandelettes d'oxyde de zinc	30	20	10
– Sutures avec aiguille, non résorbables			
sutures avec aiguille, non résorbable 3 x 40 mm	10	5	–
catgut plein, min. 75 cm, muni d'une aiguille semi-circulaire, 00, stérile	2	–	–
– Tulles gras			
tulle gras	50	40	30
compresses ophtalmiques stériles	20	10	–
préservatifs	250	100	–
sacs pour personnes décédées	2	2	–
<i>3. Instruments</i>			
– Bistouris à usage unique	20	–	–
– Boîte à instruments en acier inoxydable	1	1	–
– Ciseaux			
ciseaux coupe-fils	1	1	–
ciseaux de pansements	1	1	1
– Pincettes à disséquer			
pince à disséquer sans griffe	1	1	–
pince à écharde type Stieglitz ou Feilchenfeld	1	1	–
– Pincettes hémostatiques	2	2	1
– Pincettes porte-aiguille	1	1	–
stérilisateur	1	–	–
brosse à ongles	1	1	–

	<i>Catégories des navires</i>		
	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
aimant ophtalmique	1	1	–
spéculum dentaire	1	–	–
sonde dentaire	1	–	–
instrument de modelage	1	–	–
pincette pour plombage	1	–	–
– Rasoirs à usage unique	1	–	–
<i>4. Matériel d'examen et de surveillance médicale</i>			
– Abaisse-langue à usage unique	100	50	–
– Bandelettes réactives pour analyse d'urine par emballage pour:			
protéines	1	–	–
glucose	1	–	–
sang	1	–	–
acétone	1	–	–
bandelettes ou gouttes de Fluorescéine	100	50	–
– Feuilles de température et de traitement	30	10	–
– Fiches médicales d'évacuation	20	5	–
– Stéthoscope	1	1	–
– Tensiomètre anéroïde	1	1	–
– Thermomètre médical standard	2	2	–
– Thermomètre à hypothermie	1	1	–
guide médical	1	1	1
registre des médicaments contrôlés	1	1	1
coffre étanche rigide	–	–	1
<i>5. Matériel d'injection, de perfusion, de ponction et de sondage</i>			
– Nécessaire pour drainer la vessie	1	–	–
– Nécessaire à goutte-à-goutte rectal	5	–	–
– Tubulures à perfusion, à usage unique	10	5	–
– Poche de drainage d'urine	2	1	–
– Seringues et aiguilles à usage unique			
2 ml	40	20	–
5 ml	100	50	–
aiguilles pour traitement intraveineux	10	5	–
– Sonde urinaire			
sonde à ballonnet	2	1	–
lubrifiant stérile 15 g	1	1	–
bande élastique avec Velcro*	1	1	–
potence à perfusion	1	1	–
bouteille pour l'irrigation ophtalmique	2	1	–
<i>6. Matériel médical général</i>			
– Bassin de commodité	1	–	–
alaise de caoutchouc	1	–	–
couvertures ou sacs d'urgence	6	3	1
– Bouillotte	2	1	–

		<i>Catégories des navires</i>		
		<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
-	Urinal masculin	1	1	-
-	Vessie de glace			
	vessie pour glaçons	2	1	-
	cuvette réniforme	2	1	-
7. Matériel d'immobilisation et de contention				
-	Attelle malléable pour doigt			
	attelle, aluminium (pour doigts)	5	3	-
-	Attelle malléable pour avant-bras et main			
	attelle, normale; jeu = 4	1	1	-
-	Attelles gonflables			
	attelle gonflable; jeu = 4	1	1	-
-	Attelles pour cuisse			
	attelle, bois	1	1	-
-	Collier cervical pour immobilisation du cou	1	1	-
-	Gouttière treuillable ou matelas coquille à dépression permettant le débarquement et le transport des blessés ou malades à bord	1	1	-
8. Désinfection – Désinfection – Protection				
-	Composé pour désinfection de l'eau			
	- chloramide de sodium tosylique 350 g poudre (Chloramine*)	1	1	-
-	Insecticide liquide 10 L. muni d'un pulvérisateur, capacité 5 L.	1	-	-
-	Insecticide poudre, 110 g	1	1	-
III. ANTIDOTES				
1. Médicaments				
-	Généraux			
	solution de substitution du plasma 1 L, perfusion	2	1	1
	glucose 500 g poudre	1	1	1
	acide ascorbinique 1 g comprimés	200	200	100
	acide ascorbinique 500 mg ampoule 5 ml	20	10	5
	chlorphéniramine ampoule 5 mg 1 ml (Polaramine injectable*)	39	21	9
-	Cardio-vasculaires			
	furosémide 40 mg comprimés (Lasix*)	74	24	12
	furosémide 20 mg ampoule (Lasix*)	40	10	5
	phytoménadione 10 mg ampoule 1 ml (Konaktion*)	4	2	2
-	Système gastro-intestinal			
	hydroxyde d'aluminium avec hydroxide de magnésium 600 mg comprimés (Maalox*)	80	40	40
	charbon activé 70 g granulés ou poudre	1	1	1
	hydrochloride de métoclopramide 10 mg 2 ml ampoule (Primpéran*)	60	30	12
-	Système nerveux			
	diazépam 10 mg ampoule (Valium*)	60	30	12
	lévomépromazine 25 mg ampoule (Nozinan*)	80	30	10
	morphine 10 mg ampoule	30	15	5
	naloxon 0,4 mg ampoule (Narcan*)	30	10	10

	<i>Catégories des navires</i>		
	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>
sulphate d'atropine 1 mg 1 ml 40 ampoules	40	20	10
nitrite d'amile 0,17 mg 0,2 ml, ampoules	100	20	10
gluconate de calcium 1 g dragées effervescentes (Calcium Sandoz* Forte)	30	15	5
dimercaprol 100 ml ampoule (B.A.L.*)	160	50	20
bleu de méthylène 1% 10 ml ampoule	40	20	10
– Système respiratoire			
aminophylline 350 mg suppo	60	24	12
salbutamol 0,1 mg 200 doses inhalateur (Ventolin*)	4	2	1
– Anti-infectieux			
paracétamol 500 mg comprimés	120	40	20
ampicilline 500 mg capsules	96	32	16
ampicilline 500 mg ampoule	96	18	12
triméthoprim 80 mg sulphaméthoxazol 400 mg comprimés	50	20	20
– Usage externe			
tétracycline hydrochloride 1% 5 g pommade ophtalmique (Aureomycin*)	10	5	2
alcool éthylique 10% 500 ml solution	4	2	1

2. Matériel médical

Nécessaire à oxygénothérapie (y compris le nécessaire à son entretien)

coffre à oxygénothérapie, contenant: réservoir d'oxygène réglable pour un traitement de 90 min. à 15 L/min.: contenu de 1.350 L par réservoir, mesuré à la pression atmosphérique	4	2	1
détendeur	2	1	1
régulateur du débit, fournissant au minimum 4 L/min.	2	1	1
humidificateur incassable, connecté au réservoir	2	1	1
jeu de tuyaux	2	1	1
masque réglable en plastique à usage unique	10	5	3

Remarque:

En vue de l'application détaillée du présent règlement grand-ducal, il est permis de se référer au Guide des soins médicaux d'urgence à donner en cas d'accidents dus à des marchandises dangereuses (GSMU), inclus dans le Code maritime international des marchandises dangereuses de l'OMI (édition consolidée 1990).

L'adaptation éventuelle du présent règlement grand-ducal, peut notamment tenir compte de la ou des mises à jour du GSMU.

Art. 3.– *Matières dangereuses* (Article 1er point e) article 3 point 1)

Les matières figurant au présent article sont à prendre en compte quel que soit l'état dans lequel elles sont embarquées, y compris l'état de déchets et de résidus de cargaison.

- Matières et objets explosifs;
- Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression;
- Matières liquides inflammables;
- Matières solides inflammables;
- Matières sujettes à combustion spontanée;
- Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables;

- Matières carburantes;
- Peroxydes organiques;
- Matières toxiques;
- Matières infectieuses;
- Matières radioactives;
- Matières corrosives;
- Matières dangereuses diverses, c'est-à-dire toutes autres matières dont l'expérience a montré, ou pourra montrer, qu'elles présentent un caractère dangereux tel que les dispositions de l'article 3 devraient leur être appliquées.

Remarque

En vue de l'application détaillée du présent article, il est permis de se référer au Code maritime international des marchandises dangereuses de l'OMI (édition consolidée 1990).

L'adaptation éventuelle du présent article peut notamment tenir compte de la ou des mises à jour du Code maritime international des marchandises dangereuses de l'OMI.

Art. 4.– Cadre général servant au contrôle des dotations médicales des navires
(Article 2 point 1 c), article 3 point 3)

Le contenu de la dotation médicale doit être reporté sur un document de contrôle répondant au moins au cadre général fixé ci-joint:

Section A, Navires de la catégorie A

I. Identification du navire

Nom :

Pavillon :

Port d'attache :

II. Dotation médicale

<i>Quantités requises</i>	<i>Quantité réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>
-------------------------------	---	---

1. MEDICAMENTS

1.1. Cardio-vasculaires

- a) Analeptiques cardio-circulatoires
 - Sympathomimétiques
- b) Antiangoreux
- c) Diurétique
- d) Antihémorragiques y compris utérotonique si femme à bord
- e) Antihypertenseur

1.2. Médicaments agissant sur le système gastro-intestinal

- a) Médicaments de la pathologie gastrique et intestinale
 - Antiulcéreux antagoniste des récepteurs H₂ à l'histamine
 - Antiacide pansement de la muqueuse
- b) Antiémétique
- c) Laxatif lubrifiant
- d) Antidiarrhéique
- e) Antiseptique intestinal

	<i>Quantités requises</i>	<i>Quantité réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>
f) Antihémorroïdaire			
<i>1.3. Analgésiques et antispasmodiques</i>			
a) Analgésique, antipyrétique et anti-inflammatoire			
b) Analgésique puissant			
c) Spasmolytique			
<i>1.4. Médicaments du système nerveux</i>			
a) Anxiolytique			
b) Neuroleptique			
c) Antinaupathique			
d) Antiépileptique			
<i>1.5. Antiallergiques et antianaphylactiques</i>			
a) Antihistaminique H ₁			
b) Glucocorticoïde injectable			
<i>1.6. Médicaments du système respiratoire</i>			
a) Médicament utilisé dans le bronchospasme			
b) Antitussif			
c) Médicaments utilisés dans les rhinites et les sinusites			
<i>1.7. Médicaments anti-infectieux</i>			
a) Antibiotiques (au moins deux familles)			
b) Sulfamide antibactérien			
c) Antiparasitaire			
d) Anti-infectieux intestinal			
e) Vaccins et immunoglobulines antitétaniques			
<i>1.8. Composés destinés à la réhydratation, à l'apport calorique et au remplissage vasculaire</i>			
<i>1.9. Médicaments à usage externe</i>			
a) Médicaments à usage dermatologique			
– Solution antiseptique			
– Pommade antibiotique			
– Pommade anti-inflammatoire et antalgique			
– Préparation contre les brûlures			
b) Médicaments à usage ophtalmique			
– Collyre antibiotique			
– Collyre antibiotique et anti-inflammatoire			
– Collyre anesthésique			
– Collyre myotique hypotonisant			
c) Médicaments à usage optique			
– Solution antibiotique			
– Solution anesthésique et anti-inflammatoire			

	<i>Quantités requises</i>	<i>Quantité réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>
d) Médicaments des affections bucco-pharyngées			
– Collutoire antibiotique et antiseptique			
e) Anesthésiques locaux			
– Anesthésique local injectable par voie sous-cutanée			
– Mélange anesthésique et antiseptique dentaire			

2. MATERIEL MEDICAL

2.1. Matériel de réanimation

– Appareil de réanimation manuelle			
– Appareil à oxygénothérapie avec détendeur permettant l'utilisation de l'oxygène industriel du bord, ou réservoir d'oxygène			
– Aspirateur mécanique pour désobstruction des voies aériennes supérieures			
– Embouts buccaux pour réanimation bouche-à-bouche			

2.2. Pansements et matériel de suture

– Agrafeuse à usage unique pour suture ou nécessaire de suture et d'aiguilles			
– Bandage élastique autoadhésif			
– Compresses de gaze stérile			
– Coton hydrophile			
– Drap stérile pour brûlé			
– Echarpe triangulaire			
– Gants en polyéthylène à usage unique			
– Pansements adhésifs			
– Pansements compressifs			
– Sutures adhésives ou bandes d'oxyde de zinc			
– Tulle gras			

2.3. Instruments

– Boîte à instruments en acier inoxydable			
– Ciseaux			
– Pincettes à disséquer			
– Pincettes hémostatiques			

2.4. Matériel d'examen et de surveillance médicale

– Abaisse-langue à usage unique			
– Fiches médicales d'évacuation			
– Stéthoscope			
– Tensiomètre anéroïde			
– Thermomètre médical standard			
– Thermomètre à hypothermie			

2.5. Matériel d'injection, de perfusion, de ponction et de sondage

– Seringues et aiguilles à usage unique			
---	--	--	--

<i>Quantités requises</i>	<i>Quantité réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>
-------------------------------	---	---

2.6. Matériel d'immobilisation et de contention

- Attelle malléable pour doigt
- Attelle malléable pour avant-bras et main
- Attelles gonflables
- Attelle pour cuisse
- Collier cervical pour immobilisation du cou

3. ANTIDOTES

- 3.1. Généraux
- 3.2. Cardio-vasculaires
- 3.3. Système gastro-intestinal
- 3.4. Système nerveux
- 3.5. Système respiratoire
- 3.6. Anti-infectieux
- 3.7. Usage externe
- 3.8. Autres
- 3.9. Nécessaire à oxygénothérapie

Lieu et date:

Signature du capitaine:

Visa de la personne ou autorité compétente:

Section B, Navires de la catégorie B

I. Identification du navire

Nom :

Pavillon :

Port d'attache :

II. Dotation médicale

<i>Quantités requises</i>	<i>Quantité réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>
-------------------------------	---	---

1. MEDICAMENTS

1.1. Cardio-vasculaires

- a) Analeptiques cardio-circulatoires – Sympathomimétiques
- b) Antiangoreux
- c) Diurétique
- d) Antihémorragiques y compris utérotonique si femme à bord

1.2. Médicaments agissant sur le système gastro-intestinal

- a) Médicaments de la pathologie gastrique et intestinale
 - Antiacide pansement de la muqueuse
- b) Antiémétique
- c) Antidiarrhéique

- d) Antiseptique intestinal
e) Antihémorroïdaire

<i>Quantités requises</i>	<i>Quantité réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>

1.3. Analgésiques et antispasmodiques

- a) Analgésique, antipyrétique et anti-inflammatoire
b) Analgésique puissant
c) Spasmolytique

1.4. Médicaments du système nerveux

- a) Anxiolytique
b) Neuroleptique
c) Antinaupathique

1.5. Antiallergiques et antianaphylactiques

- a) Antihistaminique H₁
b) Glucocorticoïde injectable

1.6. Médicaments du système respiratoire

- a) Médicament utilisé dans le bronchospasme
b) Antitussif
c) Médicaments utilisés dans les rhinites et les sinusites

1.7. Médicaments anti-infectieux

- a) Antibiotiques (au moins deux familles)
b) Sulfamide antibactérien
c) Antiparasitaire
d) Anti-infectieux intestinal
e) Vaccins et immunoglobulines antitétaniques

1.8. Composés destinés à la réhydratation, à l'apport calorique et au remplissage vasculaire

--	--	--

1.9. Médicaments à usage externe

- a) Médicaments à usage dermatologique
- Solution antiseptique
 - Pommade antibiotique
 - Pommade anti-inflammatoire et antalgique
 - Préparation contre les brûlures
- b) Médicaments à usage ophtalmique
- Collyre antibiotique
 - Collyre antibiotique et anti-inflammatoire
 - Collyre anesthésique
 - Collyre myotique hypotonisant
- c) Médicaments à usage optique
- Solution antibiotique
 - Solution anesthésique et anti-inflammatoire
- d) Médicaments des affections bucco-pharyngées
- Collutoire antibiotique ou antiseptique
- e) Anesthésiques locaux
- Anesthésique local injectable par voie sous-cutanée
 - Mélange anesthésique et antiseptique dentaire

--	--	--

<i>Quantités requises</i>	<i>Quantité réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>
-------------------------------	---	---

2. MATERIEL MEDICAL

2.1. Matériel de réanimation

- Appareil de réanimation manuelle
- Appareil à oxygénothérapie avec détendeur permettant l'utilisation de l'oxygène industriel du bord, ou réservoir d'oxygène
- Aspirateur mécanique pour désobstruction des voies aériennes supérieures
- Embouts buccaux pour réanimation bouche-à-bouche

2.2. Pansements et matériel de suture

- Agrafeuse à usage unique pour suture ou nécessaire de suture et d'aiguilles
- Bandage élastique autoadhésif
- Compresses de gaze stérile
- Coton hydrophile
- Drap stérile pour brûlé
- Echarpe triangulaire
- Gants en polyéthylène à usage unique
- Pansements adhésifs
- Pansements compressifs stériles
- Sutures adhésives ou bandes d'oxyde de zinc
- Tulle gras

2.3. Instruments

- Boîte à instruments en acier inoxydable
- Ciseaux
- Pinces à disséquer
- Pinces hémostatiques

2.4. Matériel d'examen et de surveillance médicale

- Abaisse-langue à usage unique
- Fiches médicales d'évacuation
- Stéthoscope
- Tensiomètre anéroïde
- Thermomètre médical standard
- Thermomètre à hypothermie

2.5. Matériel d'injection, de perfusion, de ponction et de sondage

- Seringues et aiguilles à usage unique

--	--	--

2.6. Matériel d'immobilisation et de contention

- Attelle malléable pour doigt
- Attelle malléable pour avant-bras et main
- Attelles gonflables
- Attelle pour cuisse
- Collier cervical pour immobilisation du cou

3. ANTIDOTES

3.1. Généraux

3.2. Cardio-vasculaires

3.3. Système gastro-intestinal

3.4. Système nerveux

- 3.5. Système respiratoire
 3.6. Anti-infectieux
 3.7. Usage externe
 3.8. Autres
 3.9. Nécessaire à oxygénothérapie

<i>Quantités requises</i>	<i>Quantité réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>

Lieu et date:

Signature du capitaine:

Visa de la personne ou autorité compétente:

Section C. Navires de la catégorie C

I. Identification du navire

Nom :

Pavillon :

Port d'attache :

II. Dotation médicale

<i>Quantités requises</i>	<i>Quantité réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>
-------------------------------	---	---

1. MEDICAMENTS

1.1. Cardio-vasculaires

- a) Antiangoreux
 b) Antihémorragiques, y compris utérotonique si femme à bord

1.2. Médicaments agissant sur le système gastro-intestinal

- a) Antiémétique
 b) Antidiarrhéique

1.3. Analgésiques et antispasmodiques

- a) Analgésique, antipyrétique et anti-inflammatoire

--	--	--

1.4. Médicaments du système nerveux

- Antinaupathique

--	--	--

1.5. Médicaments à usage externe

- Médicaments à usage dermatologique – Solution antiseptique
 – Préparation contre les brûlures

2. MATERIEL MEDICAL

<i>Quantités requises</i>	<i>Quantité réellement à bord</i>	<i>Remarques (notamment: date éventuelle de péremption)</i>
---------------------------	-----------------------------------	---

2.1. Matériel de réanimation

- Embouts buccaux pour réanimation bouche-à-bouche

--	--	--

2.2. Pansements et matériel de suture

- Bandage élastique autoadhésif
- Compresse de gaze stérile
- Gants en polyéthylène à usage unique
- Pansements compressifs stériles
- Sutures adhésives ou bandes d'oxyde de zinc

3. ANTIDOTES

3.1. Généraux

3.2. Cardio-vasculaires

3.3. Système gastro-intestinal

3.4. Système nerveux

3.5. Système respiratoire

3.6. Anti-infectieux

3.7. Usage externe

3.8. Autres

3.9. Nécessaire à oxygénothérapie

Lieu et date:

Signature du capitaine:

Visa de la personne ou autorité compétente:

Art. 5.- Formation médicale du capitaine et des travailleurs désignés (article 5 point 3)

Le capitaine ou son délégué doit avoir reçu une formation adéquate qui est à actualiser périodiquement et qui doit suivre les orientations générales ci-jointes:

- I. 1. Acquisition de connaissances de base en physiologie, séméiologie et thérapeutique.
2. Acquisition d'éléments de prévention sanitaire, notamment en matière d'hygiène individuelle et collective, et d'éléments ayant trait à d'éventuelles mesures prophylactiques.
3. Acquisition d'un savoir-faire pratique concernant les gestes thérapeutiques essentiels et les modalités de l'évacuation sanitaire.
Pour les responsables des soins à bord des navires de la catégorie A, la formation pratique devra se faire, si possible, en milieu hospitalier.
4. Acquisition d'une bonne connaissance des modalités d'utilisation des moyens de consultation médicale à distance.
- II. La formation médicale doit tenir compte des programmes définis par les textes internationaux récents généralement reconnus.

